

Arrêt

n° 131 102 du 9 octobre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré le 23 janvier 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 118 294 du 31 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier recommandé du 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 17 juin 2011, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier constatant notamment que la partie requérante réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et qu'elle apporte des preuves d'un ancrage durable en Belgique, ainsi qu'un contrat de travail auprès d'un employeur répondant à certaines conditions. La partie défenderesse signalait qu'elle enverrait pour instruction à l'administration communale de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, sous réserve de la production d'un permis de travail B.

Par un courrier daté du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a fait valoir ses observations relativement au mariage projeté entre la partie requérante et Mme [x], disposant d'un titre d'établissement en Belgique.

Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été notifiée le 1^{er} août 2013, avec un ordre de quitter le territoire qui avait été également pris le 11 avril 2013.

Le 25 septembre 2013, le mariage de la partie requérante avec Mme [x] a été célébré par l'Officier de l'état civil de Schaerbeek.

Le 22 janvier 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif qui a conduit la partie défenderesse à prendre à son égard, le 23 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 septies, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« (...)

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1:

☑ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; ☑ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 27:

El n vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

El En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

☑ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

🗷 article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

🗷 article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail sans permis. Pas de permis de travail – PV n° GE.69.LA.006133/2014 rédigé par la police de Gent. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 01/08/2013

De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa regroupement de famille et la levée de l'interdiction d'entrée.

(…)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut guitter légalement par ses propres moyens.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa regroupement de famille et la levée de l'interdiction d'entrée.

(...)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

(...) ».

Le 29 janvier 2014, la partie requérante a sollicité, par deux requêtes distinctes, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des deux décisions précitées.

Le 30 janvier 2014, elle a sollicité, par le biais d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, qu'il soit statué sur la demande de suspension ordinaire introduite à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2013, ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire.

Il a été statué le 31 janvier 2014 sur l'ensemble des affaires introduites en extrême urgence par l'arrêt du Conseil portant le numéro 118 294, qui a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de rejet

prise le 11 avril 2013 et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 janvier 2014. Cet arrêt a toutefois rejeté le recours en suspension d'extrême urgence en ce qu'il était dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, pour défaut d'extrême urgence.

Cette décision d'interdiction d'entrée a fait l'objet d'un retrait le 18 mars 2014.

2. Objet du recours

- 2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, en manière telle que le recours est irrecevable.
- 2.1.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a déjà fait l'objet d'une précédente décision d'ordre de quitter le territoire. Ainsi qu'il appert de l'exposé des faits, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, le 11 avril 2013, un ordre de quitter le territoire consécutivement à la décision de rejet du même jour de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle en effet qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le Conseil acquiesce à l'analyse de la partie défenderesse, laquelle n'a pas procédé à un réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire pris le 11 avril 2013 et l'ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du présent recours. Le Conseil considère par conséquent que cette dernière décision est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

Il en résulte que la requête en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est irrecevable.

- 2.2. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi.
- 2.3. La requête doit également être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la décision de remise à la frontière dès lors que celle-ci constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

A. IGREK

La requête en annulation est rejetée.

•	blique, le neuf octobre deux mille quatorze par :
Mme M. GERGEAY, M. A. IGREK,	président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier.
Le greffier,	Le président,

M. GERGEAY